

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL
Périodique

Sommaire

	<i>Pages</i>
<u>N°1 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS</u> <i>Circulaire du Gouverneur de la Province du 7 janvier 2023.</i>	1
<u>N°2 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES</u> <i>Récapitulation générale du budget de l'année 2023 votée par le Conseil provincial le 10 novembre 2022 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2022.</i>	2
<u>N°3 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES</u> <i>Récapitulation générale du budget de l'année 2022 après 3^{ème} série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 10 novembre 2022 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2022.</i>	4
<u>N°4 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL</u> <i>Insertion dans le règlement de travail du personnel provincial non enseignant d'une annexe portant la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC). Résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2022 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2022.</i>	6
<u>N°5 RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME D'ÉDITION</u> <i>Décision de dissolution de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition », mise en liquidation et désignation d'un liquidateur. Résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2022.</i>	22
<u>N°6 SERVICES PROVINCIAUX – SITE DE SAINT-LAURENT</u> <i>Liège – Site de Saint-Laurent – Adoption d'un Règlement d'Ordre Intérieur. Résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2023.</i>	24

**N°7 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE
ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

<i>Arrondissement de LIÈGE</i>	34
<i>ANS</i>	
<i>AWANS</i>	
<i>BASSENGE</i>	
<i>CHAUDFONTAINE</i>	
<i>COMBLAIN-AU-PONT</i>	
<i>FLÉRON</i>	
<i>SOUMAGNE</i>	
<i>VISÉ</i>	
<i>Arrondissement de HUY-WAREMME</i>	39
<i>BRAIVES</i>	
<i>OREYE</i>	
<i>Arrondissement de VERVIERS</i>	40
<i>JALHAY</i>	
<i>THEUX</i>	
<i>THIMISTER-CLERMONT</i>	
<i>VERVIERS</i>	

N°1 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 7 janvier 2023.



Liège, le 7 janvier 2023

**Département des
Relations
internationales et
institutionnelles**

Rue Fond Saint Servais, 12
B 4000 Liège
Tél. : 04 279 24 90
Fax :
www.provincedeliege.be
0207.725.104

**A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de langue
française de la Province de Liège**

Pour information :

- à M. le Commissaire d'Arrondissement
 - aux Directions générales, Inspections et Directions des Etablissements et Services provinciaux
-

**Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,**

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics :

- **Le 17 février – Drapeau national + drapeau européen, en mémoire des Membres défunts de la Famille Royale.**

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Hervé JAMAR

N°2 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2023 votée par le Conseil provincial le 10 novembre 2022 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2022.

Fonction	Service ordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	4.032.825,49	12.143.724,00
F009	Général	32.000,00	2.167.600,00
F019	Dettes générales	0,00	767.300,00
F029	Fonds	47.943.644,00	0,00
F049	Impôts	234.731.500,00	223.500,00
F059	Assurances	980.010,00	3.335.000,00
F069	Prélèvements	38.890.000,00	18.302.570,00
F103	Autorités provinciales	738.355,00	2.592.168,00
F123	Administration générale	15.530.248,00	81.248.596,00
F129	Patrimoine privé	307.013,00	2.313.120,00
F139	Services généraux	528.150,00	35.949.779,00
F169	Relations extérieures et internationales	46.010,00	2.082.910,00
F399	Sécurité et ordre public	1.833.294,00	38.882.394,00
F429	Communications routières	0,00	81.000,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	100,00	924.800,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	24.729,00
F559	Industrie et énergie	5.423.553,00	2.688.985,00
F569	Tourisme	235.000,00	7.376.467,00
F699	Agriculture	836.340,00	10.353.818,00
F719	Enseignement : Affaires générales	17.164.130,00	41.152.545,00
F739	Enseignement secondaire	95.734.350,00	130.566.913,00
F749	Enseignement supérieur	53.257.695,00	61.429.431,00
F759	Enseignement pour handicapés	5.692.045,00	9.780.845,00
F760	Complexes de délasserment	970.610,00	5.357.991,00
F761	Jeunesse	0,00	33.100,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	1.491.590,00	22.664.840,00
F769	Sports	841.650,00	9.702.598,00
F789	Arts	592.040,00	10.192.397,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	1.914.756,00
F869	Interventions sociales et famille	201.050,00	4.722.152,00
F872	Soins de santé	6.069.897,00	12.974.132,00
F879	Hygiène et salubrité publique	58.030,00	1.368.101,00
F939	Logement et aménagement du territoire	560.020,00	1.384.100,00
	TOTAL	534.721.149,49	534.702.361,00

Fonction	Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	40.103.292,39	40.114.251,54
F009	Général	5.000,00	330.000,00
F029	Fonds	0,00	0,00
F049	Impôts	0,00	0,00
F059	Assurances	100.000,00	100.000,00
F069	Prélèvements	17.670.000,00	0,00
F103	Autorités provinciales	0,00	20.000,00
F123	Administration générale	331.000,00	7.882.000,00
F129	Patrimoine privé	4.625.050,00	4.742.000,00
F139	Services généraux	404.000,00	1.100.000,00
F169	Relations extérieures et internationales	0,00	1,00
F399	Sécurité et ordre public	0,00	0,00
F429	Communications routières	0,00	0,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	540.001,00	540.000,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	0,00
F559	Industrie et énergie	0,00	0,00
F569	Tourisme	1.089.000,00	1.089.001,00
F699	Agriculture	1.700.000,00	1.755.000,00
F719	Enseignement : Affaires générales	1.740.000,00	4.715.410,00
F739	Enseignement secondaire	9.678.002,00	9.698.000,00
F749	Enseignement supérieur	1.070.002,00	1.070.000,00
F759	Enseignement pour handicapés	0,00	0,00
F760	Complexes de délasserment	2.755.000,00	2.755.000,00
F761	Jeunesse	0,00	0,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	3.159.046,00	3.516.546,00
F769	Sports	565.000,00	610.000,00
F789	Arts	1.530.000,00	1.700.000,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	85.000,00
F869	Interventions sociales et famille	0,00	27.000,00
F872	Soins de santé	15.000,00	4.896.797,00
F879	Hygiène et salubrité publique	0,00	320.000,00
F939	Logement et aménagement du territoire	0,00	0,00
	TOTAL	87.079.393,39	87.066.006,54

N°3 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2022 après 3^{ème} série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 10 novembre 2022 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2022.

Fonction	Service ordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	2.081.342,49	8.413.284,00
F009	Général	250.587,00	1.548.469,65
F019	Dette générale	0,00	287.200,00
F029	Fonds	46.581.858,00	0,00
F049	Impôts	216.604.375,00	8.290,96
F059	Assurances	992.010,00	3.300.461,00
F069	Prélèvements	2.818.093,00	2.661.425,00
F103	Autorités provinciales	734.955,00	2.565.539,19
F123	Administration générale	16.238.381,00	65.123.821,86
F129	Patrimoine privé	331.603,00	1.931.012,42
F139	Services généraux	613.150,00	33.455.034,93
F169	Relations extérieures et internationales	46.010,00	661.905,00
F399	Sécurité et ordre public	2.570.957,00	31.069.074,00
F429	Communications routières	0,00	109.100,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	100,00	1.112.200,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	25.229,00
F559	Industrie et énergie	5.422.793,00	2.792.120,00
F569	Tourisme	234.210,00	7.134.867,00
F699	Agriculture	1.224.815,00	9.428.693,58
F719	Enseignement : Affaires générales	16.050.669,00	37.195.415,78
F739	Enseignement secondaire	94.557.645,00	127.490.829,32
F749	Enseignement supérieur	52.428.980,00	59.927.719,94
F759	Enseignement pour handicapés	5.714.130,00	9.226.455,57
F760	Complexes de délasserment	972.290,00	5.385.046,00
F761	Jeunesse	499.480,00	1.842.808,37
F763	Culture, loisirs et fêtes	1.256.550,00	19.248.742,87
F769	Sports	845.652,00	9.213.712,00
F789	Arts	804.352,00	9.683.949,84
F799	Cultes et laïcité	0,00	1.965.918,00
F869	Interventions sociales et famille	203.855,00	5.524.543,09
F872	Soins de santé	1.270.730,00	10.505.662,63
F879	Hygiène et salubrité publique	94.730,00	1.789.756,00
F939	Logement et aménagement du territoire	603.110,00	1.386.300,00
	TOTAL	472.047.412,49	472.014.587,00

Fonction	Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	30.496.308,32	35.000,00
F009	Général	5.000,00	52.875,06
F029	Fonds	0,00	0,00
F049	Impôts	0,00	0,00
F059	Assurances	300.000,00	300.000,00
F069	Prélèvements	584.093,00	0,00
F103	Autorités provinciales	0,00	0,00
F123	Administration générale	282.133,00	10.885.002,00
F129	Patrimoine privé	6.310,18	3.965.001,00
F139	Services généraux	113.357,00	1.240.000,00
F169	Relations extérieures et internationales	0,00	1,00
F399	Sécurité et ordre public	0,00	0,00
F429	Communications routières	0,00	120.000,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	1,00	760.000,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	0,00
F559	Industrie et énergie	0,00	1.437.600,00
F569	Tourisme	1,00	874.401,00
F699	Agriculture	0,00	109.081,00
F719	Enseignement : Affaires générales	1.719.647,00	5.806.000,94
F739	Enseignement secondaire	164.502,00	2.932.000,00
F749	Enseignement supérieur	65.002,00	1.250.075,00
F759	Enseignement pour handicapés	0,00	0,00
F760	Complexes de délasserment	0,00	445.001,00
F761	Jeunesse	0,00	0,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	2.540.566,35	5.037.578,00
F769	Sports	0,00	225.000,00
F789	Arts	0,00	315.001,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	115.000,00
F869	Interventions sociales et famille	0,00	185.469,00
F872	Soins de santé	0,00	77.000,00
F879	Hygiène et salubrité publique	0,00	92.033,00
F939	Logement et aménagement du territoire	0,00	3.761,00
	TOTAL	36.276.920,85	36.262.880,00

N°4 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

Insertion dans le règlement de travail du personnel provincial non enseignant d'une annexe portant la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC).

Résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2022 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2022.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 20 décembre 2018 pour les années 2018-2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le règlement de travail du personnel provincial non enseignant ;

Vu le rapport du Collège provincial concernant l'insertion dans le règlement de travail du personnel provincial non enseignant d'une annexe portant la charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Attendu qu'il convient d'élargir le champ d'application de cette Charte TIC ;

Attendu qu'il est par ailleurs nécessaire de modifier les dispositions relatives à la prise en charge par les finances provinciales des frais liés à la téléphonie mobile, et ce, dans le respect des règles sociales et fiscales liées aux avantages de toute nature ;

Attendu que d'autres modifications sont apparues nécessaires, notamment au vu de l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le texte de l'annexe au règlement de travail du personnel provincial non enseignant portant la charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), figurant en annexe de la présente résolution dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2. – Les articles 164 à 197 du règlement de travail du personnel provincial non enseignant sont abrogés.

Article 3. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 4. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} janvier 2023.

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT

ADOPTÉ
en séance publique du

24 NOV. 2022

Annexe à la résolution du Conseil provincial visant l'insertion dans le règlement de travail du personnel provincial non enseignant d'une annexe portant la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC)

La résolution du Conseil provincial a pour objet l'adoption d'une annexe au règlement de travail du personnel provincial non enseignant portant la charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) (article 1), mais également l'abrogation des articles 164 à 197 du règlement de travail du personnel provincial non enseignant (article 2).

Dès lors que les dispositions de la Charte TIC sont une actualisation des dispositions du règlement de travail abrogées, l'ensemble des modifications figurent in extenso dans le tableau comparatif ci-dessous.

Titre XII du Règlement de travail – Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) → ABROGE	Annexe 2 du règlement de travail – Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC)
<p><u>Article 164.</u> Chaque agent, ci-après dénommé « l'utilisateur », disposant d'un accès permanent ou temporaire à une ou plusieurs ressources TIC (technologies de l'information et de la communication) de la Province de Liège, recouvrant les techniques de communication électroniques en réseau telles que l'accès à Intranet / Internet, l'usage du courrier électronique ou de la téléphonie interne et mobile, est tenu au respect des règles d'utilisation décrites infra. Celles-ci apportent les précisions utiles en matière de responsabilités, droits et obligations de chacun et en particulier sur les conditions et limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.</p> <p><u>Article 165.</u> L'utilisation des ressources TIC doit se réaliser dans le respect de la loi et des règles énoncées dans le présent règlement. Toute question à ce sujet doit être soumise au Directeur général provincial. Tout manquement aux présentes règles peut conduire à des sanctions disciplinaires voire, dans les cas prévus par la loi, à des sanctions pénales.</p>	<p><u>Article 1.</u> Tout « utilisateur », disposant d'un accès permanent ou temporaire à une ou plusieurs ressources relatives aux technologies de l'information et de la communication (TIC) de la Province de Liège, recouvrant les techniques de communication électroniques en réseau telles que l'accès à Intranet / Internet, l'usage du courrier électronique ou de la téléphonie interne et mobile, est tenu au respect des règles d'utilisation décrites infra. Celles-ci apportent les précisions utiles en matière de responsabilités, droits et obligations de chacun et en particulier sur les conditions et limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.</p> <p><u>Article 2.</u> L'utilisation des ressources TIC doit se réaliser dans le respect de la loi et des règles énoncées dans le présent règlement. Toute question à ce sujet doit être soumise au Directeur général provincial. Tout manquement aux présentes règles peut conduire à des sanctions disciplinaires voire, dans les cas prévus par la loi, à des sanctions pénales.</p>
<p>1. Services offerts par la Province de Liège</p> <p><u>Article 166.</u> La Province de Liège met notamment à la disposition des utilisateurs les services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès à l'Intranet de la Province de Liège, et à Internet, dans les heures ouvrables de travail ; - Un système opérationnel et adapté aux exigences des logiciels utilisés ; 	<p>1. Services offerts par la Province de Liège</p> <p><u>Article 3.</u> La Province de Liège met notamment à la disposition des utilisateurs les services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès à l'Intranet de la Province de Liège, et à Internet, dans les heures ouvrables de travail ; - Un système opérationnel et adapté aux exigences des logiciels utilisés ;

<ul style="list-style-type: none"> - Des solutions de sauvegarde et des procédures d'accès fiables et sécurisées ; - Un matériel informatique sain, libre de tout virus et en bon état de fonctionnement ; - Un plan de restauration des systèmes d'information afin de garantir un redémarrage aussi rapide que possible lors de crash ou d'arrêt des applications ; - Des outils de sécurité et antivirus ; - Une réponse la plus rapide possible, selon ses moyens, aux appels des utilisateurs ; - Une suite aux demandes de formation selon les besoins et les moyens disponibles, au travers des services compétents ; - Le développement et la mise à disposition des utilisateurs d'applications informatiques leur permettant d'effectuer leurs missions provinciales ; - La(Les) formation(s) nécessaire(s) pour une utilisation adéquate des logiciels mis à disposition des utilisateurs ; - Un système intégré de téléphonie (externe, interne et mobile, cette dernière étant soumise à l'accord du Collège provincial). 	<ul style="list-style-type: none"> - Des solutions de sauvegarde et des procédures d'accès fiables et sécurisées ; - Un matériel informatique sain, libre de tout virus et en bon état de fonctionnement ; - Un plan de restauration des systèmes d'information afin de garantir un redémarrage aussi rapide que possible lors de crash ou d'arrêt des applications ; - Des outils de sécurité et antivirus ; - Une réponse la plus rapide possible, selon ses moyens, aux appels des utilisateurs (informatique.helpdesk@provincedeliege.be / extension tél. 2510) ; - Une suite aux demandes de formation selon les besoins et les moyens disponibles, au travers des services compétents ; - Le développement et la mise à disposition des utilisateurs d'applications informatiques leur permettant d'effectuer leurs missions provinciales ; - La(Les) formation(s) nécessaire(s) pour une utilisation adéquate des logiciels mis à disposition des utilisateurs ; - Un système intégré de téléphonie (externe, interne et mobile, cette dernière étant soumise à l'accord du Collège provincial) ;
<p><u>2. Responsabilités de l'utilisateur</u></p>	<p><u>2. Responsabilités de l'utilisateur</u></p>
<p><u>2.1. Utilisation du poste de travail</u></p>	<p><u>2.1. Utilisation du poste de travail</u></p>
<p><u>Article 167.</u> L'utilisateur qui reçoit un équipement informatique se doit de l'utiliser « en bon père de famille ». Toute disparition ou dégradation importante doit être signalée immédiatement à la Direction des Systèmes d'Information.</p>	<p><u>Article 4.</u> L'utilisateur qui reçoit un équipement informatique se doit de l'utiliser en personne prudente et raisonnable. Toute disparition ou dégradation importante doit être signalée immédiatement au Département des Systèmes d'Information (ci-après dénommé le DSI).</p>
<p><u>Article 168.</u> Les postes de travail mis à disposition des utilisateurs contiennent un certain nombre de logiciels prédéfinis pour fonctionner sur l'Intranet. Il est interdit de modifier la configuration matérielle du poste de travail ou d'installer d'autres logiciels de sa propre initiative.</p>	<p><u>Article 5.</u> Les postes de travail mis à disposition des utilisateurs contiennent un certain nombre de logiciels prédéfinis pour fonctionner sur l'Intranet. Il est interdit de modifier la configuration matérielle du poste de travail ou d'installer d'autres logiciels de sa propre initiative.</p>
<p>Si, pour le bon fonctionnement du service, d'autres logiciels, sous licence officielle ou reconnue par la Province de Liège, devaient être installés sur le poste de travail, le correspondant informatique, en accord avec le chef de secteur, introduit une demande d'autorisation d'installation dûment justifiée auprès de la Direction des Systèmes d'Information.</p>	<p>Si, pour le bon fonctionnement du service, d'autres logiciels, sous licence officielle ou reconnue par la Province de Liège, devaient être installés sur le poste de travail, le correspondant informatique, en accord avec le chef de secteur, introduit une demande d'autorisation d'installation dûment justifiée auprès du DSI.</p>

<p>En aucun cas, la Province de Liège ne peut être tenue responsable de l'utilisation, sur le poste de travail, de logiciels installés en dehors de la procédure décrite ci-dessus.</p> <p>L'utilisateur s'engage à ne pas introduire volontairement de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver...).</p> <p>L'utilisateur informe la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de tout dysfonctionnement ou panne.</p>	<p>En aucun cas, la Province de Liège ne peut être tenue responsable de l'utilisation, sur le poste de travail, de logiciels installés en dehors de la procédure décrite ci-dessus.</p> <p>L'utilisateur s'engage à ne pas introduire volontairement de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver...), ni à utiliser ledit poste de travail afin de nuire à des tiers.</p> <p>L'utilisateur informe le DSI de tout dysfonctionnement ou panne.</p> <p>Tout responsable veille à ce que les agents de son service jouissent uniquement des accès aux programmes et applicatifs nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues. Il procédera à une réévaluation périodique desdits accès.</p>
<p><u>2.2. Utilisation du courrier électronique</u></p>	<p><u>2.2. Utilisation du courrier électronique</u></p>
<p><u>Article 169.</u> La destination première du système de courrier électronique est exclusivement professionnelle.</p>	<p><u>Article 6.</u> La destination première du système de courrier électronique est exclusivement professionnelle.</p>
<p>La Province de Liège en tolère toutefois l'usage exceptionnel à d'autres fins, à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien la productivité et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et aux dispositions légales.</p>	<p>La Province de Liège en tolère toutefois l'usage exceptionnel à d'autres fins, à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien la productivité et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et aux dispositions légales.</p>
<p>S'il fait usage de cette faculté, l'utilisateur est tenu d'indiquer, dans l'objet du message, que celui-ci a un caractère non professionnel (Options/Critère de diffusion : sélectionner 'Confidentiel'). Cette précaution doit également être suggérée pour les messages entrant. Cela permet notamment le respect de la confidentialité de ces messages en cas d'absence (voir article 173). L'utilisateur doit en outre supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à l'employeur (telle que la signature professionnelle automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser croire à son destinataire que le message est rédigé dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>S'il fait usage de cette faculté, l'utilisateur est tenu d'indiquer, dans l'objet du message, que celui-ci a un caractère non professionnel (Options/Critère de diffusion : sélectionner 'personnel', 'privé' ou 'confidentiel'). Cette précaution doit également être suggérée pour les messages entrant. Cela permet notamment le respect de la confidentialité de ces messages en cas d'absence (voir article 9). L'utilisateur doit en outre supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à l'employeur (telle que la signature professionnelle automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser croire à son destinataire que le message est rédigé dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p>
<p>En aucun cas, le courrier électronique ne peut être utilisé à l'une des fins prohibées décrites à l'article 180 du présent règlement.</p>	<p>En aucun cas, le courrier électronique ne peut être utilisé à l'une des fins prohibées décrites à l'article 16 du présent règlement.</p>

<p><u>Article 170.</u> L'attention accordée à la qualité de la rédaction de la correspondance « papier » s'applique également au courrier électronique.</p> <p>Pour les e-mails sortants, l'identification de la personne en mesure de fournir des informations complémentaires doit être mentionnée dans le bloc signature du courrier électronique même en cas d'utilisation d'une boîte générique.</p> <p><u>Article 171.</u> Si un service quelconque est mis à disposition du citoyen en ligne, il doit être assuré de la même façon que le service 'guichet' ou 'papier', afin de respecter le principe d'égalité des Belges devant la loi (article 10 de la Constitution) d'une part, et la continuité des services publics d'autre part. Cela implique notamment l'obligation de traitement du courrier électronique envoyé sur une adresse générique de service ou via un guichet électronique, dans le respect de la délégation de pouvoir et des règles en vigueur.</p> <p><u>Article 172.</u> Lorsque l'agent prévoit d'être absent, il met en place une procédure de réponse automatique au courrier électronique entrant, stipulant qu'il est absent et que son correspondant doit s'adresser à un collègue (Outils\Gestionnaire d'absence du bureau\Cocher 'Je suis actuellement absent du bureau' et mentionner la période d'absence et les coordonnées des collègues chargés d'assurer le suivi).</p> <p><u>Article 173.</u> En cas d'absence inopinée de l'agent, une procédure de réponse automatique d'absence au courrier électronique entrant est activée au plus tôt, par la Direction des Systèmes d'Information, sur demande du service.</p> <p>Dans cette hypothèse et lorsque cela s'avère nécessaire en vue de la continuité du service, l'agent marque son accord pour que le courrier électronique professionnel entré entre le moment où il a fermé son poste de travail pour la dernière fois et l'activation de la procédure de réponse automatique explicitée ci-dessus soit réorienté vers la personne habilitée à le traiter. Les messages identifiés comme non professionnels selon l'article 169 du présent règlement n'entrent pas dans ce cadre ; ils restent fermés jusqu'au retour de l'agent.</p>	<p><u>Article 7.</u> L'attention accordée à la qualité de la rédaction de la correspondance « papier » s'applique également au courrier électronique.</p> <p>Pour les e-mails sortants, l'utilisateur devra toujours privilégier la communication au départ de la boîte générique propre à son service, s'il en existe une.</p> <p><u>Article 8.</u> Lorsque l'agent prévoit d'être absent, il met en place une procédure de réponse automatique au courrier électronique entrant, stipulant qu'il est absent et que son correspondant doit s'adresser à(aux) la personne(s) chargée(s) d'assurer le suivi (Outils\Gestionnaire d'absence du bureau\Cocher 'Je suis actuellement absent du bureau' et mentionner la période d'absence et les coordonnées des collègues chargés d'assurer le suivi).</p> <p><u>Article 9.</u> En cas d'absence inopinée de l'agent, une procédure de réponse automatique d'absence au courrier électronique entrant est activée au plus tôt, par la Direction des Systèmes d'Information, sur demande du service.</p> <p>Dans cette hypothèse et lorsque cela s'avère nécessaire en vue de la continuité du service, l'agent marque son accord pour que le courrier électronique professionnel entré entre le moment où il a fermé son poste de travail pour la dernière fois et l'activation de la procédure de réponse automatique explicitée ci-dessus soit réorienté vers la ou les personnes chargé(e)s d'assurer le suivi. Les messages identifiés comme non professionnels selon l'article 6 du présent règlement n'entrent pas dans ce cadre ; ils restent fermés jusqu'au retour de l'agent.</p>
---	---

<p><u>2.3. Utilisation d'Internet</u></p> <p><u>Article 174.</u> La Province de Liège fournit aux utilisateurs l'accès à Internet à des fins professionnelles et/ou pédagogiques.</p> <p>La Province de Liège dépend du réseau BELNET, qui interdit notamment les messages publicitaires sur ses sites Internet.</p> <p><u>Article 175.</u> Lorsqu'ils naviguent sur Internet, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien que l'utilisation d'Internet soit limitée à des fins professionnelles et/ou pédagogiques liées à la fonction, l'exploration d'Internet dans une optique d'apprentissage et de développement personnel est toutefois tolérée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité de l'utilisateur. La Province de Liège peut, à tout moment, limiter ou interdire cet usage non professionnel. - L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. Il importe donc de garder en permanence un esprit critique à l'égard de son utilisation. - L'accès à Internet ne peut être utilisé à des fins prohibées décrites à l'article 180. <p><u>Article 176.</u> La Province de Liège se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès aux sites dont elle juge le contenu illégal, offensant ou inapproprié.</p> <p><u>2.4. Utilisation de la téléphonie</u></p> <p><u>Article 177.</u> La téléphonie est réservée à un usage professionnel. Toutefois, la Province de Liège tolère l'usage exceptionnel des postes téléphoniques fixes et mobiles à des fins personnelles, à condition que cet usage soit occasionnel et raisonnable. Le montant des communications non professionnelles est remboursé par les agents, sur déclaration.</p>	<p><u>2.3. Utilisation d'Internet</u></p> <p><u>Article 10.</u> La Province de Liège fournit aux utilisateurs l'accès à Internet à des fins professionnelles et/ou pédagogiques.</p> <p><u>Article 11</u> Lorsqu'ils naviguent sur Internet, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien que l'utilisation d'Internet soit limitée à des fins professionnelles et/ou pédagogiques liées à la fonction, l'exploration d'Internet dans une optique d'apprentissage et de développement personnel est toutefois tolérée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité de l'utilisateur. La Province de Liège peut, à tout moment, limiter ou interdire cet usage non professionnel. - L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. Il importe donc de garder en permanence un esprit critique à l'égard de son utilisation. - L'accès à Internet ne peut être utilisé à des fins prohibées décrites à l'article 16. <p><u>Article 12.</u> La Province de Liège se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès aux sites dont elle juge le contenu illégal, offensant ou inapproprié.</p> <p><u>2.4. Utilisation de la téléphonie</u></p> <p><u>Article 13.</u> La téléphonie est réservée à un usage professionnel. Toutefois, la Province de Liège tolère l'usage exceptionnel des postes téléphoniques fixes et mobiles (de groupe) à des fins personnelles, à condition que cet usage soit occasionnel et raisonnable. Le cas échéant, toutes les communications externes seront remboursées par les agents, sur déclaration.</p>
--	--

<p><u>Article 178.</u> Les GSM et/ou cartes SIM mis à disposition de certains utilisateurs, moyennant accord du Collège provincial, doivent faire l'objet d'une attention particulière, en raison de leur caractère portable d'une part (risques de perte ou de vol), et du coût des communications d'autre part.</p> <p>Toutes les communications externes sont facturées à l'agent, à l'exception des communications précédées d'un code spécifique, identifiées comme professionnelles, et donc facturées à la Province.</p> <p><u>Article 179.</u> En aucun cas, la téléphonie ne pourra être utilisée à l'une des fins prohibées décrites à l'article 180.</p> <p>3. Activités prohibées</p> <p><u>Article 180.</u> Il est strictement interdit d'utiliser le système de courrier électronique, l'accès à Internet, la téléphonie et, plus généralement, l'infrastructure TIC de la Province de Liège dans le cadre d'une activité illégale ou pouvant engager la responsabilité de la Province de Liège, quelle qu'elle soit.</p> <p>Les actions suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diffusion d'informations confidentielles relatives à la Province de Liège, à ses partenaires commerciaux ou aux agents, sauf dans le cadre strict de la conduite des projets de la Province de Liège ; - La diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit de la propriété intellectuelle, en violation des lois applicables ; - Le transfert ('forward') de messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à la Province de Liège ou à l'auteur du message originel ; 	<p>L'utilisateur titulaire d'un poste fixe est responsable du verrouillage et du déverrouillage de celui-ci, et ce afin notamment de se prémunir de toute utilisation non autorisée par un tiers. A cet égard, il y lieu à se référer à la procédure mentionnée au sein du document : « Sécurité informatique – Quelques conseils pratiques » présent sur l'Intranet provincial.</p> <p><u>Article 14.</u> Les GSM et/ou cartes SIM mis à la disposition exclusive de certains utilisateurs, moyennant accord de leur Direction générale, doivent faire l'objet d'une attention particulière, en raison de leur caractère portable d'une part (risques de perte ou de vol), et du coût des communications d'autre part.</p> <p>Les frais liés à cette/ces mise(s) à disposition sont entièrement pris en charge par la Province dans le respect de la réglementation sociale et fiscale (avantage de toute nature).</p> <p><u>Article 15.</u> En aucun cas, la téléphonie ne pourra être utilisée à l'une des fins prohibées décrites à l'article 16.</p> <p>3. Activités prohibées</p> <p><u>Article 16.</u> Il est strictement interdit d'utiliser le système de courrier électronique, l'accès à Internet, la téléphonie et, plus généralement, l'infrastructure TIC de la Province de Liège dans le cadre d'une activité illégale ou pouvant engager la responsabilité de la Province de Liège, quelle qu'elle soit.</p> <p>Les actions suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diffusion d'informations confidentielles relatives à la Province de Liège, à ses partenaires commerciaux ou aux agents, sauf dans le cadre strict de la conduite des projets de la Province de Liège ; - La diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit de la propriété intellectuelle, en violation des lois applicables ; - Le transfert ('forward') de messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à la Province de Liège ou à l'auteur du message originel ;
---	---

<ul style="list-style-type: none"> - L'envoi de messages ou la consultation de sites Internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou de sites à caractère érotique ou pornographique, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, de la race ou de l'origine nationale ou ethnique, ou des convictions politiques ou religieuses d'une personne ou d'un groupe de personnes ; - La participation à des chaînes de lettres et le spamming (envoi massif de messages non sollicités) ; - De façon générale, l'utilisation des listes d'adresses de messagerie ou des listes de diffusion, pour un objectif autre que pédagogique ou professionnel ; - La participation, au départ de l'infrastructure de la Province de Liège, à un forum de discussion, quel que soit son sujet, à l'exception des forums présents sur les différents portails Intranet. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'envoi de messages ou la consultation de sites Internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou de sites à caractère érotique ou pornographique, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, de la race ou de l'origine nationale ou ethnique, ou des convictions politiques ou religieuses d'une personne ou d'un groupe de personnes ; - La participation à des chaînes de lettres et le spamming (envoi massif de messages non sollicités) ; - De façon générale, l'utilisation des listes d'adresses de messagerie ou des listes de diffusion, pour un objectif autre que pédagogique ou professionnel ; - La participation, au départ de l'infrastructure de la Province de Liège, à un forum de discussion, quel que soit son sujet, à l'exception des forums présents sur les différents portails Intranet.
<p>Cette énumération n'est pas limitative.</p>	<p>Cette énumération n'est pas limitative.</p>
<p><u>4. Finalités du contrôle de l'utilisation des technologies en réseau</u></p>	<p><u>4. Finalités du contrôle de l'utilisation des technologies en réseau</u></p>
<p><u>Article 181.</u> La Province de Liège est attachée au principe du respect de la vie privée des utilisateurs sur le lieu de travail. Elle exerce toutefois un contrôle de l'usage des TIC, dans le respect des dispositions légales applicables, notamment la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998, par analogie avec la Convention Collective de Travail n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau (Arrêté royal du 12 juin 2002).</p>	<p><u>Article 17.</u> La Province de Liège est attachée au principe du respect de la vie privée des utilisateurs sur le lieu de travail. Elle exerce toutefois un contrôle de l'usage des TIC, dans le respect des dispositions juridiques applicables, notamment le Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, par analogie avec la Convention Collective de Travail n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau (Arrêté royal du 12 juin 2002).</p>
<p><u>Article 182.</u> Les utilisateurs reconnaissent le principe selon lequel la Province de Liège dispose d'un droit de contrôle sur l'outil TIC et l'utilisation de cet outil, y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée.</p>	<p><u>Article 18.</u> Les utilisateurs reconnaissent le principe selon lequel la Province de Liège dispose d'un droit de contrôle sur l'outil TIC et l'utilisation de cet outil, y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée.</p>

<p>Les finalités de ce contrôle sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui, ainsi que la répression éventuelle de ces faits par les autorités compétentes. - La protection des intérêts financiers de la Province de Liège, auxquels est attaché un caractère de confidentialité. - Les deux points précédents s'appliquent sans préjudice et complémentirement à toutes autres dispositions légales ou réglementaires dont notamment celles liées à l'obligation de confidentialité. - La sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la Province de Liège, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique de ses installations. - Le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des TIC, tels que définis par les présentes dispositions. - Un souci de protection des utilisateurs et en particulier des mineurs. <p>La Province de Liège respecte le principe de proportionnalité dans la poursuite de ces finalités, tel que prévu dans la loi du 8 décembre 1992 précitée. Par conséquent, lorsque par nécessité, le contrôle entraîne une ingérence dans la vie privée des utilisateurs, cette ingérence est réduite au minimum. Ainsi, la collecte des données relatives à l'utilisation des systèmes est limitée à ce qui est strictement nécessaire dans le cadre des finalités susvisées (par exemple, liste générale et anonyme des sites Internet visités à un moment donné par les postes de travail provinciaux, ou taille de messages électroniques et présence de fichiers joints d'un certain type).</p> <p>En outre, la Province de Liège veille aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès technique aux données personnelles sera limité et sécurisé. - La confidentialité quant aux données personnelles auxquelles le personnel du service informatique peut accéder dans le cadre de ses interventions est respectée. 	<p>Les finalités de ce contrôle sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de nuire ou porter atteinte à la dignité d'autrui, ainsi que la répression éventuelle de ces faits par les autorités compétentes. - La protection des intérêts financiers de la Province de Liège, auxquels est attaché un caractère de confidentialité. - Les deux points précédents s'appliquent sans préjudice et complémentirement à toutes autres dispositions légales ou réglementaires dont notamment celles liées à l'obligation de confidentialité ou de la propriété intellectuelle. - La sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la Province de Liège, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique de ses installations. - Le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des TIC, tels que définis par les présentes dispositions. - Un souci de protection des utilisateurs et en particulier des mineurs. <p>La Province de Liège respecte le principe de proportionnalité dans la poursuite de ces finalités, tel que prévu par le RGPD susvisé. Par conséquent, lorsque par nécessité, le contrôle entraîne une ingérence dans la vie privée des utilisateurs, cette ingérence est réduite au minimum. Ainsi, la collecte des données relatives à l'utilisation des systèmes est limitée à ce qui est strictement nécessaire dans le cadre des finalités susvisées (par exemple, liste générale et anonyme des sites Internet visités à un moment donné par les postes de travail provinciaux, ou taille de messages électroniques et présence de fichiers joints d'un certain type, volume de pages imprimées).</p> <p>En outre, la Province de Liège veille aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès technique aux données personnelles sera limité et sécurisé. - La confidentialité quant aux données personnelles auxquelles le personnel du service informatique peut accéder dans le cadre de ses interventions est respectée.
---	---

<ul style="list-style-type: none"> - La Direction des Systèmes d'Information dispose d'un logiciel de prise de contrôle à distance des machines du réseau. Celui-ci permet une intervention rapide en cas de problème. Néanmoins, pour des raisons de confidentialité, la Direction des Systèmes d'Information s'engage à ne se connecter sur le poste de travail attribué à un agent provincial qu'avec l'approbation de celui-ci ou de son supérieur hiérarchique en cas d'absence. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le DSI dispose d'un logiciel de prise de contrôle à distance des machines du réseau. Celui-ci permet une intervention rapide en cas de problème. Néanmoins, pour des raisons de confidentialité, le DSI s'engage à ne se connecter sur le poste de travail attribué à un agent provincial qu'avec l'approbation de celui-ci ou de son supérieur hiérarchique en cas d'absence.
<p><u>5. Mesures de contrôle et d'individualisation</u></p>	<p><u>5. Mesures de contrôle et d'individualisation</u></p>
<p><u>5.1. Mesures de contrôle</u></p>	<p><u>5.1. Mesures de contrôle</u></p>
<p><u>Article 183.</u> Les différents outils de contrôle des accès à Internet permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de limiter l'accès à certains types de sites (liste noire reprenant notamment les thèmes suivants: alcool, pédopornographie, drogue, jeux, discrimination, humour, religion, webmails, armes...). - de disposer en temps réel d'une liste de sites visités par les différents postes de travail. - de disposer de la liste des sites Internet les plus visités d'une part, et de celle des postes de travail ayant la consommation Internet la plus élevée d'autre part. 	<p><u>Article 19.</u> Les différents outils de contrôle des accès à Internet permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de limiter l'accès à certains types de sites (site de streaming, réseaux sociaux, liste noire reprenant notamment les thèmes suivants: alcool, pédopornographie, drogue, jeux, discrimination ...). - de disposer en temps réel d'une liste de sites visités par les différents postes de travail. - de disposer de la liste des sites Internet les plus visités d'une part, et de celle des postes de travail ayant la consommation Internet la plus élevée d'autre part.
<p>Ces listes ne font pas directement mention de l'identité de l'utilisateur. Elles sont ponctuellement contrôlées par la Province de Liège, par l'intermédiaire des services dûment autorisés à cette fin.</p>	<p>Ces listes ne font pas directement mention de l'identité de l'utilisateur. Elles sont ponctuellement contrôlées par la Province de Liège, par l'intermédiaire des services dûment autorisés à cette fin.</p>
<p><u>Article 184.</u> Le contrôle effectué en matière de courrier électronique a pour objectifs le suivi de la consommation de l'espace des serveurs courrier et le fait que les utilisateurs restent accessibles par e-mail.</p>	<p><u>Article 20.</u> Le contrôle effectué en matière de courrier électronique a pour objectifs le suivi de la consommation de l'espace des serveurs courrier et le fait que les utilisateurs restent accessibles par e-mail.</p>
<p>Il existe une taille limite par messagerie sur le serveur courrier. Lorsque cette taille est atteinte, l'utilisateur en est automatiquement averti. S'il ne prend aucune mesure, il lui sera impossible d'envoyer puis de recevoir de courrier électronique.</p>	<p>Il existe une taille limite par messagerie sur le serveur courrier. Lorsque cette taille est presque atteinte, l'utilisateur en est automatiquement averti. S'il ne prend aucune mesure (suppression ou archivage par exemple), il lui sera impossible d'envoyer ou de recevoir de courrier électronique.</p>

<p>Les programmes de sécurité analysent et bloquent, le cas échéant, le courrier électronique contenant des virus ou auquel sont joints des fichiers électroniques tels que par exemple fichiers vidéo, diaporama PowerPoint...</p> <p>Toutefois, soucieuse du respect du principe de la vie privée consacré notamment par l'article 22 de la Constitution, la Province n'exerce aucune surveillance sur le contenu des messages envoyés et reçus par messagerie électronique.</p> <p>L'existence d'un contrôle par la Province de Liège, tel que précisé ci-dessus, n'exonère pas l'utilisateur de sa responsabilité personnelle quant au contenu du message.</p> <p>Une clause de non responsabilité (disclaimer) est insérée automatiquement dans le courrier électronique envoyé par les utilisateurs provinciaux ne bénéficiant pas de la délégation de pouvoir et/ou de signature.</p> <p><u>Article 185.</u> Dans le cadre des contrôles liés aux TIC, les services autorisés ont également accès à différentes données liées à la téléphonie (fixe, mobile, Internet...).</p> <p>Le contrôle est ponctuel et porte sur des statistiques générales. Les données sont stockées selon les spécificités des logiciels de gestion. A titre indicatif, cette durée est de 3 mois pour la téléphonie fixe et de 18 mois pour la téléphonie mobile.</p> <p><u>5.2. Mesures d'individualisation</u></p> <p><u>Article 186.</u> Lorsqu'à l'occasion des contrôles décrits aux articles 183 à 185, ou au départ d'autres sources d'informations, la Province de Liège constate une anomalie, elle se réserve le droit, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites aux articles 181 et 182, de procéder à l'identification de l'utilisateur, conformément à la procédure d'individualisation.</p> <p><u>Article 187.</u> S'ils suspectent ou constatent un manquement aux présentes dispositions, les services compétents en avertissent l'ensemble des utilisateurs par le biais du portail Intranet, de la manière la plus compréhensible possible. Ce message précise qu'en cas de récidive, les services compétents identifieront l'utilisateur présumé à l'origine de ce manquement et en avertissent le Directeur général provincial.</p>	<p>Les programmes de sécurité analysent et bloquent, le cas échéant, le courrier électronique contenant des virus ou auquel sont joints des fichiers électroniques tels que par exemple fichiers vidéo, diaporama PowerPoint, etc.</p> <p>Toutefois, soucieuse du respect du principe de la vie privée consacré notamment par l'article 22 de la Constitution, la Province n'exerce aucune surveillance sur le contenu des messages envoyés et reçus par la messagerie électronique.</p> <p>L'existence d'un contrôle par la Province de Liège, tel que précisé ci-dessus, n'exonère pas l'utilisateur de sa responsabilité personnelle quant au contenu du message.</p> <p>Une clause de non responsabilité (disclaimer) est insérée automatiquement dans le courrier électronique envoyé par les utilisateurs provinciaux ne bénéficiant pas de la délégation de pouvoir et/ou de signature</p> <p><u>Article 21.</u> Dans le cadre des contrôles liés aux TIC, les services autorisés ont également accès à différentes données liées à la téléphonie (fixe, mobile, Internet, etc.).</p> <p>Le contrôle est ponctuel et porte sur des statistiques générales. Les données sont stockées selon les spécificités des logiciels de gestion.</p> <p><u>5.2. Mesures d'individualisation</u></p> <p><u>Article 22.</u> S'ils suspectent ou constatent un manquement aux présentes dispositions, les services compétents en avertissent l'ensemble des utilisateurs par le biais du portail Intranet, de la manière la plus compréhensible possible. Ce message précise qu'en cas de récidive, les services compétents identifieront l'utilisateur présumé à l'origine de ce manquement et en avertiront le Directeur général provincial.</p> <p><u>Article 23.</u> Lorsqu'à l'occasion des contrôles décrits aux articles 19 à 21, ou au départ d'autres sources d'informations, la Province de Liège suspecte ou constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commission de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui,
---	--

<p>L'information est également transmise au Chef de secteur compétent, afin de procéder à un entretien permettant à l'agent d'expliquer l'utilisation qu'il a faite des outils TIC mis à sa disposition.</p> <p>Le cas échéant, les autorités provinciales apprécient la suite à donner au manquement commis.</p> <p><u>Article 188.</u> Les services compétents procèdent à une individualisation directe de l'utilisateur s'ils suspectent ou ont constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La commission de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui. - La violation des intérêts financiers de la Province de Liège, auxquels est attaché un caractère de confidentialité. - Une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la Province de Liège, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'entreprise. <p>Le Directeur général provincial en est averti. L'information est également transmise au Chef de secteur compétent, afin de procéder à un entretien permettant à l'agent d'expliquer l'utilisation qu'il a faite des outils TIC mis à sa disposition.</p> <p>Le cas échéant, les autorités provinciales apprécient la suite à donner au manquement commis.</p> <p>6. Conseils divers</p> <p><u>Article 189.</u> Des mots de passe sont attribués aux utilisateurs provinciaux pour accéder à leur poste de travail d'une part, et à divers logiciels d'autre part. L'utilisateur étant responsable des outils TIC (matériel et logiciel) auxquels ces mots de passe donnent accès,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est interdit de communiquer ces mots de passe à des tiers, principalement ceux donnant accès à des données privées (Outlook) ou sensibles (paie, santé...). - Il est également interdit de mémoriser les noms d'utilisateur et mot de passe sur le poste de travail. - La Province de Liège procède à la mise en place progressive de la signature 	<ul style="list-style-type: none"> - la violation des intérêts financiers de la Province de Liège, ou, - une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la Province de Liège, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'entreprise, <p>elle se réserve le droit de procéder à l'identification de l'utilisateur, par individualisation.</p> <p>Le Directeur général provincial en est averti. L'information est également transmise au Chef de secteur compétent, afin de procéder à un entretien permettant à l'agent d'expliquer l'utilisation qu'il a faite des outils TIC mis à sa disposition.</p> <p>Le cas échéant, les autorités provinciales apprécient la suite à donner au manquement commis.</p> <p>6. Dispositions complémentaires</p> <p><u>Article 24.</u> Des mots de passe sont attribués aux utilisateurs provinciaux ou choisis par ceux-ci pour accéder à leur poste de travail d'une part, et à divers logiciels d'autre part. L'utilisateur étant responsable des outils TIC (matériel et logiciel) auxquels ces mots de passe donnent accès,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il veillera, s'il lui incombe de choisir lui-même un mot de passe, d'opter pour un mot de passe dit « complexe », difficile à déceler par une tierce personne (comportant notamment des lettres minuscules et majuscules, des chiffres, et des caractères non alphanumériques comme !:/#@.).
--	---

<p>électronique. Celle-ci étant l'équivalent légal de la signature manuscrite, engageant son auteur, il est strictement interdit de communiquer les informations liées à cette signature.</p> <p><u>Article 190.</u> Il est interdit d'ouvrir les fichiers reçus par courrier électronique, dont on ne connaît pas l'expéditeur, principalement les fichiers rédigés en anglais, avec extensions de type .exe, .bat... Ces courriers électroniques sont susceptibles de contenir des virus. Une suppression immédiate et définitive est recommandée au moyen de la combinaison des touches "shift + delete". En outre, toute apparition de phénomènes inhabituels laissant supposer la présence d'un virus doit être signalée sans délai aux services compétents.</p> <p><u>Article 191.</u> Compte tenu de la taille maximale d'une boîte aux lettres électroniques sur le serveur (actuellement 250 MB), il est recommandé de ne pas envoyer ou solliciter la réception de messages comprenant des fichiers attachés d'un volume excessif, qui entraîneraient le blocage de la messagerie électronique. Lorsque l'envoi ou la réception de fichiers volumineux à caractère professionnel est nécessaire, les services compétents prennent les mesures provisoires nécessaires (augmentation de la taille de la boîte aux lettres ou autre solution).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il est interdit de communiquer ces mots de passe à des tiers (collègues, famille etc.), principalement ceux donnant accès à des données privées (Outlook) ou sensibles (paie, santé...). - Il est interdit d'utiliser une adresse @provincedeliege.be pour s'inscrire à un site ou un service à des fins privées (par exemple Amazon, Ebay, Zalando, newsletters de Groupon) - Il est également interdit de mémoriser les noms d'utilisateur et mot de passe sur le poste de travail. - La Province de Liège a procédé à la mise en place d'une « signature électronique » dont chaque utilisateur est titulaire et responsable, celle-ci pouvant être l'équivalent légal de la signature manuscrite, engageant son auteur. Il est strictement interdit de communiquer les informations liées à cette signature. <p><u>Article 25.</u> La plus grande prudence doit être accordée lors de la réception de courriers électroniques dont on ne connaît pas l'expéditeur et qui contiennent des liens vers un site Internet ou des pièces jointes, d'autant plus si ledits courriers électroniques ne sont pas rédigés en français. Ces liens et pièces jointes sont en effet susceptibles de propager des virus. L'utilisateur veillera notamment à ne jamais cliquer sur une pièce jointe présentant une extension de type .bat ou .exe. Une suppression immédiate et définitive est recommandée au moyen de la combinaison des touches "shift + delete". En outre, toute apparition de phénomènes inhabituels laissant supposer la présence d'un virus doit être signalée sans délai aux services compétents.</p> <p><u>Article 26.</u> Compte tenu de la taille limitée des boîtes aux lettres électroniques sur le serveur, il est recommandé de ne pas envoyer ou solliciter la réception de messages comprenant des fichiers attachés d'un volume excessif, qui entraîneraient le blocage de la messagerie électronique. Lorsque l'envoi ou la réception de fichiers volumineux à caractère professionnel est nécessaire, les services compétents prennent les mesures provisoires nécessaires (augmentation de la taille de la boîte aux lettres, archivage des courriels ou accès à une plateforme d'échange de fichiers sécurisée).</p>
---	--

<p><u>Article 192.</u> L'espace qui est réservé à chaque utilisateur sur les serveurs de données est destiné à ne contenir que des données provinciales. Seule la sauvegarde de ces données sera assurée par les services compétents.</p> <p><u>Article 193.</u> Toute modification concernant vos coordonnées professionnelles (service, adresse et n° de téléphone) et grades doit être signalée au moyen du formulaire adéquat (voir 'Espace personnel' sur le portail Intranet). Ces informations permettent de tenir à jour le carnet d'adresse et les profils utilisateurs de plusieurs applications.</p> <p><u>Article 194.</u> Un PC et ses accessoires sont liés à la fonction pour laquelle ils ont été achetés. Un agent qui change de service ne peut emporter son équipement informatique avec lui. Il incombe au responsable de son service de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit correctement équipé en accord avec les services compétents. Le matériel reste à son endroit initial. Si une fonction disparaît, l'équipement informatique revient automatiquement au service compétent qui le réattribue selon les besoins.</p> <p><u>Article 195.</u> Des milliers d'e-mails relatant de fausses informations circulent sur le réseau (le plus souvent enfants disparus, alertes à l'arnaque...). La plupart du temps alarmants, ces messages ne sont en fait que des canulars (hoax) : ils font appel à la sensibilité des usagers TIC et encombrant les messageries. Pour rappel, il est interdit de recourir aux adresses électroniques provinciales pour l'envoi de messages sans but professionnel ou pédagogique. Toutefois, après s'être assuré de la véracité éventuelle (voir le site www.hoaxbuster.com) et si l'importance de l'information le justifie, l'utilisateur peut demander qu'un message soit posté sur le portail Intranet.</p> <p><u>Article 196.</u> Lors de l'utilisation de matériel portable, il est impératif de prendre toutes les précautions nécessaires de manière à éviter le vol ou le mauvais fonctionnement dû à un transport brutal ou inadapté, ou l'apparition de virus liée à la connexion non sécurisée à d'autres réseaux.</p>	<p><u>Article 27.</u> L'espace qui est réservé à chaque utilisateur sur les serveurs de données est destiné à ne contenir que des données provinciales. Seule la sauvegarde de ces données sera assurée par les services compétents.</p> <p><u>Article 28.</u> Toute modification concernant vos coordonnées professionnelles (service, adresse et n° de téléphone) et grades doit être signalée au moyen du formulaire adéquat (voir 'Espace personnel' sur le portail Intranet). Ces informations permettent de tenir à jour le carnet d'adresses et les profils utilisateurs de plusieurs applications gérées par la Province de Liège.</p> <p><u>Article 29.</u> Un PC et ses accessoires sont liés à la fonction pour laquelle ils ont été acquis. Un agent qui change de service ne peut emporter son équipement informatique avec lui. Il incombe au responsable de son service de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit correctement équipé en accord avec les services compétents. Si une fonction disparaît, l'équipement informatique revient automatiquement au service compétent qui le réattribue selon les besoins.</p> <p><u>Article 30.</u> Des milliers d'e-mails relatant de fausses informations circulent sur le réseau (le plus souvent enfants disparus, alertes à l'arnaque...). La plupart du temps alarmants, ces messages ne sont en fait que des canulars (hoax) : ils font appel à la sensibilité des usagers TIC et encombrant les messageries. Pour rappel, il est interdit de recourir aux adresses électroniques provinciales pour l'envoi de messages sans but professionnel ou pédagogique. Toutefois, après s'être assuré de la véracité éventuelle (voir le site www.hoaxbuster.com) et si l'importance de l'information le justifie, l'utilisateur peut demander qu'un message soit posté sur le portail Intranet.</p> <p><u>Article 31.</u> Lors de l'utilisation de matériel portable, il est impératif d'agir en personne prudente et raisonnable de manière à éviter le vol ou le mauvais fonctionnement dû à un transport brutal ou inadapté, ou l'apparition de virus liée à la connexion non sécurisée à d'autres réseaux. A cet égard, l'utilisateur est invité à se référer au document : « Sécurité informatique – Postes nomades – Quelques conseils pratiques » présent sur</p>
---	--

<p><u>Article 197.</u> Lors du travail courant dans les logiciels spécifiques (ex. Excel et Word), l'utilisateur enregistre régulièrement son travail de façon à éviter une éventuelle perte de données ("plantage", panne électrique...)</p>	<p>l'Intranet provincial et communiqué au moment de la mise à disposition dudit matériel.</p> <p><u>Article 32.</u> Lors du travail courant dans les logiciels spécifiques (ex. Excel et Word), l'utilisateur est invité à nommer distinctement ses fichiers, et à enregistrer régulièrement ceux-ci de façon à éviter une éventuelle perte de données ("plantage", panne électrique, etc.).</p> <p>L'utilisateur privilégiera toujours le travail sur les espaces serveurs dédiés aux services, plutôt que sur le disque dur de son ordinateur (le bureau ou le lecteur « C »). Seul la sauvegarde de l'information sur les serveurs permet une sauvegarde dite « sécurisée ».</p> <p><u>Article 33.</u> Pour le surplus, l'utilisateur est invité à se référer au document : « Sécurité informatique – Quelques conseils pratiques » présent sur l'Intranet provincial.</p>
---	---

N°5 RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME D'ÉDITION

Décision de dissolution de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition », mise en liquidation et désignation d'un liquidateur.

Résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2022.

RÉSOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Attendu que par sa résolution du 4 juillet 2013, le Conseil provincial a créé une régie provinciale autonome d'édition et a adopté ses statuts ;

Que depuis sa création, la RPA Éditions de la Province de Liège remplit correctement ses missions, qui se matérialisent notamment au travers d'un catalogue éditorial diffusé dans les circuits de diffusion-distribution classique ;

Que depuis sa création, elle présente cependant un déficit régulier qui ne lui permet pas de dégager suffisamment de bénéfices pour atteindre une rentabilité dans les années à venir, situation précaire identique à celle de nombreuses structures éditoriales en Fédération Wallonie-Bruxelles qui subissent les conséquences d'une crise économique qui touche tant les matières premières (augmentation historique du prix du papier) que le public cible (diminution des ventes en librairie au profit du commerce en ligne) ;

Que dès lors, l'institution provinciale est régulièrement contrainte de recapitaliser la structure en prenant en charge une partie des frais du personnel et en octroyant des subventions ponctuelles pour le financement d'évènements ;

Que l'accroissement de la charge provinciale liée à la reprise partielle du financement des Zones de secours requiert de dégager des moyens financiers supplémentaires, notamment par un recadrage des activités menées par la Province de Liège et l'adoption de mesures structurelles affectant le fonctionnement de l'institution ;

Que par conséquent, il convient de procéder à la dissolution-liquidation de la RPA « Les Éditions de La Province de Liège » et de recentrer les activités d'édition de l'institution provinciale sur la réalisation de missions en lien avec ses compétences, au sein d'un Pôle Publications relevant du Département des systèmes d'information ;

Que par une décision de principe du 1^{er} juillet 2021, le Collège provincial a marqué son accord de principe sur la dissolution de la RPA et sur le planning relatif à cette dissolution, et notamment sur la désignation d'un liquidateur chargé de procéder aux formalités de liquidation ;

Attendu que suite à cette décision de principe, le Bureau exécutif de la RPA « Les Éditions de la Province de Liège » a lancé un marché public pour la désignation d'un liquidateur sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 ;

Que sur ces trois sociétés consultées, seule la société Thierry Canevaile LAW a remis offre conforme et régulière ;

Que par conséquent, le marché peut lui être attribué ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L2223-4 à L2223-11 ;

Vu la résolution du 4 juillet 2013 par laquelle le Conseil provincial a créé une régie provinciale autonome d'édition et adopté les statuts de ladite régie, approuvée par l'autorité de tutelle le 9 septembre 2013 ;

Vu le contrat de gestion 2015-2017 conclu entre le Conseil provincial et la régie provinciale autonome susvisée ayant pris effet le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les comptes et bilans arrêtés par le Conseil d'administration de la régie provinciale autonome d'édition élaborés en discontinuité au 30 juin 2022 ;

Vu le rapport écrit et circonstancié émis par le Collège des commissaires chargé en application de l'article L2223-6 du CDLD du contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la régie provinciale autonome susvisée ;

Vu le rapport spécial du Conseil d'administration de la régie provinciale autonome d'édition ;

Vu la décision de principe du Collège provincial du 1^{er} juillet 2021 marquant un accord de principe quant à la dissolution de la RPA ;

Vu la loi du 17 juin 2019 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de procéder à la dissolution de la régie provinciale autonome « Les Éditions de La Province de Liège », d'entamer le processus de liquidation et d'affecter l'actif net restant.

Article 2. – d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un liquidateur pour la régie provinciale autonome « Les Éditions de la Province de Liège » à la société Thierry Canevaile - Cavenaile LAW et la désigner en qualité de liquidateur.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 50
- Vote(nt) pour : PS(15) - MR(15) - ECOLO(9) - LES ENGAGÉS-CSP(5) : 44
- Vote(nt) contre : ~~PTB(6)~~ : 6
- S'abstien(nen)t : ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

ADOpte
en séance publique du

29 SEP. 2022

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

N°6 SERVICES PROVINCIAUX – SITE DE SAINT-LAURENT*Liège – Site de Saint-Laurent – Adoption d’un Règlement d’Ordre Intérieur.***Résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2023.****RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l’acte du 17 décembre 2021 par lequel la Province de Liège est devenue propriétaires du site de Saint-Laurent, sis rue Saint-Laurent, 79 à 4000 Liège, appartenant précédemment à la Défense ;

Attendu que cette acquisition a eu lieu, notamment, dans la perspective du regroupement des divers services de la Direction générale de la Santé, des Affaires sociales, de l’Agriculture et de la Ruralité sur un site unique et de la réalisation du projet Carrefour Santé-Social (CaSS) ;

Attendu que le site fait d’ores et déjà l’objet d’occupations et de locations par des organismes extérieurs à la Province, tels que, notamment, la Défense et les partenaires du CaSS ;

Attendu que d’autres contrats d’occupation et de locations seront prochainement conclus ;

Attendu qu’en vue d’assurer une cohabitation sereine et organisée entre les différents occupants du site, il convient d’adopter un Règlement d’Ordre Intérieur modalisant les conditions d’accès et d’utilisation du site provincial de Saint-Laurent ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement en son articles L2212-48 ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le projet de Règlement d’Ordre Intérieur figurant en annexe à la présente résolution et dont il fait partie intégrante, est approuvé.

Article 2. – Le présent Règlement sera communiqué personnellement au responsable de chaque occupant du site, actuel ou futur.

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 4. – Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

En séance à Liège, le 26 janvier 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ

En séance publique du

26 JAN. 2023

Site de Saint-Laurent Règlement d'Ordre Intérieur Décembre 2022



Préambule

Le Règlement d'Ordre Intérieur a pour objectif de présenter à l'ensemble des occupants et usagers des bâtiments du site de Saint-Laurent les principes généraux de vie et d'usage, dans et autour des bâtiments.

Le ROI a été établi selon les lignes de conduite principales suivantes :

- assurer le vivre ensemble des services provinciaux, des occupants permanents et ponctuels sur le site et des usagers tiers ;
- préserver le patrimoine ;
- garantir un cadre de travail harmonieux et de qualité.

Le ROI est bien entendu évolutif en fonction des services provinciaux et extérieurs mais également l'expérience de vie sur le site. Il pourra dès lors faire l'objet de modifications ultérieures.

Table des matières

1. Identification du site	page 3
2. Accès au site	page 3
2.1. Définition des types d'occupants.....	page 3
2.2. Dispositions communes : Entrées et sorties – Contrôle d'accès	page 3
2.3. Dispositions spécifiques aux occupants permanents	page 4
2.4. Dispositions spécifiques aux occupants ponctuels	page 4
2.5. Dispositions spécifiques aux visiteurs	page 4
2.6. Dispositions spécifiques aux fournisseurs	page 5
3. Parking	page 5
3.1. Dispositions communes	page 5
3.2. Circulation dans l'enceinte du site	page 5
3.3. Dispositions spécifiques aux services provinciaux	page 5
3.4. Dispositions spécifiques aux occupants permanents	page 5
3.5. Responsabilités	page 6
4. Organisation d'activités	page 6
4.1. Activités organisées dans les locaux privés	page 6
4.2. Activités organisées hors des locaux privés	page 6
5. Entretien des locaux	page 6
6. Entretien des extérieurs	page 6
7. Gestion des déchets	page 6
8. Vandalisme, intrusions et dégradations	page 7
9. Zones interdites d'accès	page 7
10. Demande d'intervention	page 7
11. Dispositions diverses	page 8
12. Contact	page 8

1. Identification du site

Adresse : rue Saint-Laurent, 79 à 4000 LIEGE

Plan du site repris en annexe

2. Accès au site

2.1 Définition des types d'occupants

On distingue :

- Les services provinciaux : services de la Province implantés sur le site et dont le personnel y a sa résidence administrative.
- Les occupants permanents : structure publique ou privée ou encore personne physique ayant conclu une convention avec la Province de Liège et dont les conditions d'accès, d'occupation de locaux, place(s) de parking sont régies par convention.
- Les occupants ponctuels :
 - Structure publique ou privée ou encore personne physique bénéficiant d'une mise à disposition temporaire de locaux dans le cadre du règlement provincial d'occupation de locaux (voir point 4), ainsi que les participants à l'activité organisée dans le cadre de cette occupation ponctuelle et leurs éventuels accompagnants.
 - Occupants permanents dès lors que l'activité envisagée sur le site n'est pas mentionnée au sein de la convention conclue avec la Province de Liège et/ou que l'activité envisagée se déroule en dehors des locaux attribués par cette convention ainsi que les participants à l'activité organisée dans le cadre de cette occupation ponctuelle et leurs éventuels accompagnants.
- Les visiteurs :
 - Provinciaux : personnel provincial n'ayant pas sa résidence administrative au sein du site.
 - Occasionnels : toute personne extérieure aux services provinciaux ou occupants permanents se rendant sur le site, avec ou sans rendez-vous.
- Les fournisseurs : entreprises ayant un engagement contractuel avec la Province ou un occupant permanent.

2.2 Dispositions communes : Entrées et sorties – Contrôle d'accès

- Durant les heures de bureau, du lundi au vendredi

Pour le personnel provincial : 7h30 – 17h30, dès 6h30 pour le personnel d'entretien.

Pour les occupants permanents : 7h30 – 17h30, sauf en cas d'horaire spécifique défini au sein de la convention conclue avec la Province de Liège.

Les entrées et sorties s'effectuent soit (voir plan en annexe) :

- via l'entrée principale située rue Saint-Laurent, accès pour les piétons et les véhicules ;
- via la rue Monulphe, accès piétons uniquement ;
- via les entrées privatives depuis la rue Saint-Laurent pour les occupants de l'aile « Couvent », accès piétons uniquement ;
- via l'« Arvaux », accès piétons et sur rendez-vous uniquement.

A l'exception des visiteurs de certains services provinciaux spécifiquement identifiés et sauf dérogation prévue au sein de la convention conclue avec la Province de Liège, toute personne qui souhaite accéder au site doit s'identifier auprès de l'accueil principal (voir plan en annexe).

Chaque service provincial et chaque occupant permanent fournira au préposé officiant à l'accueil principal la liste de ses collaborateurs travaillant sur le site afin de permettre le contrôle d'accès.

- En dehors des heures de bureau et les week-ends et jours fériés

En dehors du personnel provincial autorisé, aucun accès n'est autorisé en dehors des heures de bureau (soit de 17h30 à 7h30, du lundi au vendredi) ou durant le week-end et les jours fériés.

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction :

- Soit par le biais de la convention conclue avec les occupants permanents ;
- Soit par une autorisation spécifique donnée par le Collège provincial pour les occupants ponctuels, dans le cadre d'activités autorisées (voir point 4).

Dans ce cadre et à défaut de mention contraire au sein de la convention conclue avec les occupants permanents, l'accès au site se fait exclusivement via l'entrée principale, rue Saint-Laurent (voir plan).

2.3 Dispositions spécifiques aux occupants permanents

Les conditions d'accès au site des collaborateurs de chaque occupant permanent hébergé sur le site sont mentionnées au sein de la convention conclue avec la Province de Liège.

Si les occupants permanents disposent d'emplacements de parking dans l'enceinte du site, le nombre d'emplacements et leur localisation sont indiqués dans la convention conclue avec la Province de Liège (voir point 3).

2.4 Dispositions spécifiques aux occupants ponctuels

Dans le cadre de l'organisation d'activités ponctuelles (voir point 4), les conditions d'accès et d'occupation du site sont régies par le Règlement général d'occupation de locaux de la Province de Liège et peuvent être soumises à des conditions spécifiques imposées par le Collège provincial.

2.5 Dispositions spécifiques aux visiteurs

A l'exception de certains services provinciaux spécifiquement identifiés et sauf dérogation prévue au sein de la convention conclue avec la Province de Liège, chaque occupant permanent remettra au préposé officiant à l'accueil principal, chaque jour si nécessaire, la liste des visiteurs attendus sur le site ainsi que, le cas échéant, l'information selon laquelle cette personne est autorisée ou non à pénétrer dans l'enceinte avec son véhicule (voir point 3).

Sauf instructions contraires, aucun visiteur n'est autorisé à se déplacer seul dans l'enceinte du site. Ils doivent dès lors être accompagnés d'un collaborateur du service provincial ou de l'occupant visité.

2.6 Dispositions spécifiques aux fournisseurs

Chaque service provincial et chaque occupant devront remettre au préposé officiant à l'accueil principal, chaque jour si nécessaire, la liste des fournisseurs attendus sur le site ainsi que, le cas échéant, si cette personne est autorisée à pénétrer dans l'enceinte avec son véhicule (voir point 3).

Sauf instructions contraires, aucun fournisseur n'est autorisé à se déplacer seul dans l'enceinte du site. Ils doivent dès lors être accompagnés d'un collaborateur du service provincial ou de l'occupant visité.

3. Parking et circulation dans l'enceinte du site

3.1 Dispositions communes

Les cartes de stationnement pourront être obtenues auprès de la personne de contact mentionnée au point 12, au moyen du formulaire prévu à cette fin.

Seuls les véhicules autorisés par le biais de cartes de stationnement ou invités sont autorisés à accéder au site.

Chaque service provincial et chaque occupant permanent remettra au préposé officiant à l'accueil principal la liste des véhicules autorisés et attendus sur le site.

Chaque service provincial et chaque occupant veilleront à ce que les visiteurs et fournisseurs stationnent sur les places qui leur ont été attribuées et qu'ils ont affectées à leurs visiteurs respectifs, mais également à ce qu'ils respectent les zones de stationnement interdit.

Le parking extérieur (voir plan) est uniquement accessible aux visiteurs des services provinciaux.

Les occupants permanents veilleront à en informer leurs visiteurs non autorisés à pénétrer dans le site avec leur véhicule.

Tout véhicule mal stationné pourra être dépanné aux frais de son propriétaire.

3.2 Circulation dans l'enceinte du site

La vitesse maximale est limitée à 25 km/heure. Le code de la route ainsi que la priorité de droite sont de stricte application.

3.3 Dispositions spécifiques aux services provinciaux

Chaque service provincial dispose d'un nombre défini d'emplacements de parking attitrés et d'emplacements de parking destinés aux visiteurs. Ces parkings sont identifiés par le logo provincial sous lequel est affiché soit la place minéralogique à laquelle l'emplacement est attribué, soit la mention « visiteurs ».

3.4 Dispositions spécifiques aux occupants permanents

Selon le prescrit de sa convention, chaque occupant permanent dispose ou non d'emplacements de parking attitrés. Ces emplacements sont identifiés avec le nom de l'occupant et peuvent être utilisés soit par les collaborateurs, soit par les visiteurs de l'occupant concerné.

Ces emplacements sont identifiés, par l'occupant lui-même et à ses frais, selon le canevas prévu à cet effet, soit par l'apposition de son logo, soit par l'indication de sa dénomination ainsi que, le cas échéant, la destination de cet emplacement (plaque minéralogique ou mention « visiteurs »).

3.5 Responsabilités

La Province décline toute responsabilité à quelque titre et pour quelque cause que ce soit du chef de tous dommages tels que, notamment, accidents, vols, vandalisme ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans l'enceinte du site, tant aux véhicules, qu'aux biens se trouvant dans ces véhicules et aux personnes circulant dans ladite enceinte.

4. Organisation d'activités

4.1 Activités organisées dans les locaux privatifs

Seules sont autorisées, dans les locaux privatifs, les activités prévues au sein des conventions conclues entre la Province et chaque occupant permanent hébergé sur le site.

4.2 Activités organisées hors des locaux privatifs

- A l'extérieur, dans l'enceinte du site

Les activités organisées dans l'enceinte du site mais à l'extérieur devront faire l'objet :

- d'un avis préalable du Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail de la Province de Liège ;
- d'un accord préalable de la personne de contact mentionnée au point 12 du présent ROI, tenant compte de l'avis précité.

- Dans d'autres locaux que les locaux privatifs

L'occupation de salles situées dans d'autres locaux que les locaux privatifs attribués par convention devra faire l'objet d'une demande écrite et préalable, conformément au Règlement général d'occupation de locaux de la Province de Liège, disponible auprès de la personne de contact mentionnée au point 12.

5. Entretien des locaux

Sauf modalités contraires expressément prévues au sein de la convention conclue avec la Province de Liège, chaque occupant organisera et prendra à sa charge exclusive le nettoyage des locaux mis à sa disposition exclusive.

6. Entretien des extérieurs

L'entretien des extérieurs est assuré par la Province de Liège.

7. Gestion des déchets

Sauf modalités contraires expressément prévues au sein de la convention conclue avec la Province de Liège, chaque occupant organisera et prendra à sa charge exclusive l'évacuation des déchets liés à son activité sur le site.

A cette fin, chaque service provincial et chaque occupant utiliseront exclusivement les conteneurs privatifs dont ils disposent respectivement.

A défaut de conteneurs privatifs, chaque occupant utilisera exclusivement les sacs poubelles qu'il se procurera. En aucun cas, les déchets ne pourront être déposés dans les conteneurs privatifs des autres occupants du site, sous peine de se voir infliger l'obligation de prise en charge financière de l'intégralité des coûts liés à l'usage et au traitement de ces conteneurs.

8. Intrusion, vandalisme et dégradation - Assurances

Chaque service provincial et chaque occupant préviendra la personne de contact mentionnée au point 12 de toute tentative d'intrusion, de tout vandalisme et/ou de toute dégradation constatée. La Province, ayant souscrit une police d'assurance incendie pour l'ensemble des bâtiments, procédera alors à toutes les démarches nécessaires dans ce cadre.

La Province décline toutefois toute responsabilité en cas de vol et / ou dégradation relative au matériel et mobilier des occupants hébergés sur le site et de leur personnel. Il appartient en effet à chaque occupant de souscrire une assurance de type locataire et, s'il le souhaite, de souscrire une assurance relative à son matériel et mobilier.

9. Zones interdites d'accès

En dehors des personnes expressément autorisées, les zones reprises ci-dessous sont interdites d'accès :

- Locaux des citernes à mazout
 - Local enterré angle bloc PS et bloc PE
 - Bloc D – local 0/6 (devrait être démontée)
 - Bloc G – local -1/11
- Local du compteur d'eau : Bloc G-local -1/10
- Locaux des chaudières
 - Bloc G – local -1/12
 - Bloc B- local 01
- Cabines haute-tension
 - Bloc A – locaux -1/1 et -1/2
 - Bloc D – local 0/5
- Locaux techniques des machineries des ascenseurs
- Locaux des serveurs informatiques
- Combles et les locaux non aménagés
- Locaux des occupants permanent dont l'accès est limité à leur personnel et à leurs visiteurs

Par ailleurs, la Province de Liège procède à la rénovation du site et des travaux vont être réalisés. Durant toute cette période, les locaux et zones extérieures en travaux ou stockant du matériel nécessaire à ces travaux seront interdits d'accès aux personnes non habilitées ou autorisées expressément. Ces locaux et zones seront identifiés par une signalétique adéquate.

10. Demande d'intervention

Sauf éventuelle disposition spécifique figurant au sein de la convention conclue avec la Province, pour toute demande d'intervention, le service provincial ou l'occupant permanent doit transmettre à la Cellule logistique le formulaire prévu à cet effet et repris en annexe du présent ROI.

11. Dispositions diverses

- Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments composant le site.
- Chaque occupant du site reconnaît avoir pris connaissance du présent ROI et remettra à la Cellule logistique le formulaire d'accusé de réception repris en annexe.

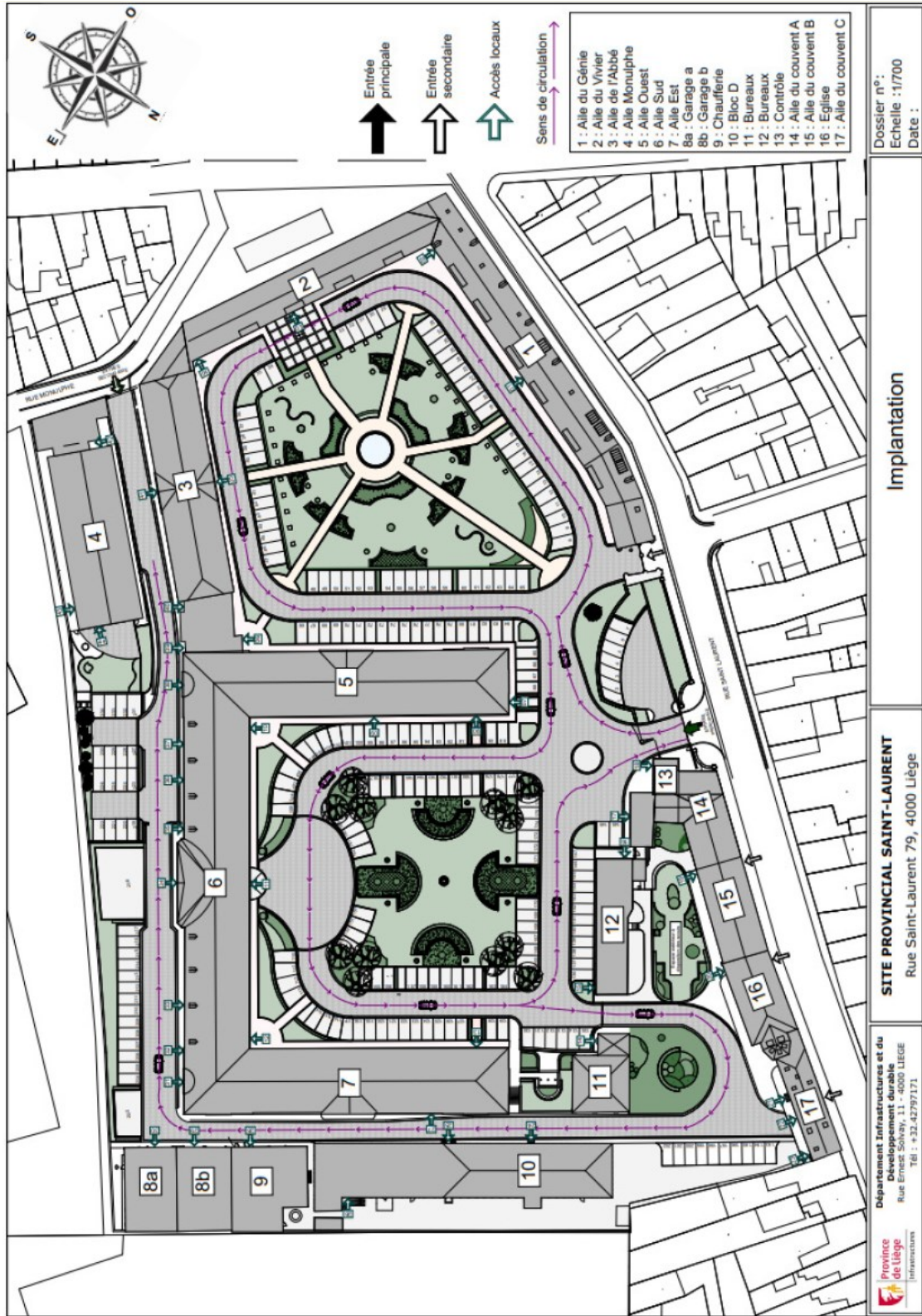
12. Contact

Personne de contact :

Cellule logistique

Mail : logistique.stlaurent@provincedeliege.be

Tél : 04/279.69.24



Dossier n°:
Echelle : 1/700
Date :

Implantation

SITE PROVINCIAL SAINT-LAURENT
Rue Saint-Laurent 79, 4000 Liège

Département Infrastructures et du
Développement durable
Rue Ernest Solvay, 11 - 4000 LIEGE
Tél : +32.42797171



N°7 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers

Commune(s)	Objet	Date de délibération
-------------------	--------------	-----------------------------

ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

ANS	<i>Délibérations du Conseil communal ayant pour objets la Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2023.</i>	08/11/2022
	<i>Délibérations du Conseil communal ayant pour objets les Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2023.</i>	08/11/2022
	<i>Délibérations du Conseil communal ayant pour objets la Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Exercice 2023.</i>	08/11/2022
AWANS	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier d'entretien des luminaires publics à 4340 Awans au niveau de la RN3, du 16 au 20 janvier 2023.</i>	21/12/2022
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Echafaudage rue de Bruxelles, 17 à 4340 – 2^{ème} prolongation du 17 décembre 2022 au 3 février 2023.</i>	20/12/2022
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une livraison de béton rue François Hanon, 44 à 4340 Awans, le 11 janvier 2023 entre 7h30 et 9h30.</i>	21/12/2022
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une fuite d'eau rue des Saules, 19 à 4340 Awans - Prolongation.</i>	23/12/2022
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux pour le compte de Proximus rue de Bruxelles à 4340 Awans du 10 au 31 janvier 2023.</i>	05/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une livraison de béton rue de Stockis à 4340 Awans, le 11 janvier 2023.</i>	06/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de la réfection d'un trottoir rue Jacquet à 4340 Awans, du 12 janvier au 15 février 2023.</i>	06/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de Voo à 4340 Awans rue de la résistance, 25 et rue de Stockis entre le 6 et le 24/02/2023.</i>	11/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux d'élagage rue de Huy à 4340 Awans entre le 16 et le 27/01/2023.</i>	11/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier de raccordement à l'égout rue de la Traversée 20 A à 4340 Awans du 23 au 25/01/2023.</i>	11/01/2023

	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une ouverture sur fuite rue de la Libération 34 à 4342 Awans du 9 au 13/01/2023.</i>	09/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de la livraison de meubles par un camion lift à 4340 Awans rue Jean Jaurès 25, le 18/01/2023.</i>	09/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un nouveau raccordement de la CILE rue Moulin à Vent, 74 à 4340 Awans du 16 au 27/01/2023.</i>	06/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion du placement de panneaux photovoltaïques rue Alfred Defuisseaux, 14 à 4340 Awans du 16 au 18/01/2023.</i>	06/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une livraison de béton rue de Stockis à 4340 Awans, le 16/01/2023.</i>	12/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’entretien et d’élagage rue Paul Streel à 4340 Awans le 13/01/2023.</i>	12/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux pour le compte de Proximus rue de Bruxelles à 4340 Awans – Modifications.</i>	12/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier de remplacement d’un câble entre des poteaux de luminaires rue Chaussée du 23 au 25 janvier 2023.</i>	16/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier de remplacement de luminaires pour le compte du SPW rue Chaussée et chaussée Noël Ledouble du 23 au 27 janvier 2023.</i>	13/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion du placement de panneaux photovoltaïques rue Jean Volders, 11 à 4340 Awans du 24 au 25 janvier 2023.</i>	16/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier de raccordement à l’égout rue de Fooz, 33 à 4340 Awans les 2 et 3/02/2023.</i>	19/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier de raccordement à l’égout rue Moulin à vent, 71 à 4340 Awans, les 30 et 31/01/2023.</i>	19/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier de raccordement à l’égout rue de Villers, 65 à 4342 Awans, les 6 et 7 février 2023.</i>	19/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier de remplacement de luminaires pour le compte du SPW rue Chaussée et chaussée de Noël Ledouble du 23 au 27/01/2023 – Prolongation jusqu’au 03/02/2023.</i>	26/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux pour le compte de Proximus rue de Bruxelles à 4340 Awans – Prolongation jusqu’au 03/02/2023.</i>	26/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une ouverture sur fuite rue de la Station, 33-35 à 4340 Awans du 19/01 au 03/02/2023.</i>	19/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Echafaudage rue de Bruxelles, 17à 4340 Awans – 3^{ème} prolongation.</i>	23/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un nouveau raccordement pour le compte de la</i>	23/01/2023

	<i>Cile rue Général Leman, 33 à 4340 Awans du 31/01 au 10/02/2023.</i>	
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’entretien et d’élagage rue des Champs à 4340 Awans du 31/01 au 03/02/2023.</i>	27/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de rénovation rue d’Awans, 21 à 4340 Awans (Othée) du 13 au 24/02/2023.</i>	30/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une fuite d’eau place du Monument, 9 à 4340 Awans du 27/01 au 03/02/2023.</i>	27/01/2023
BASSENGE	<i>Arrêté de police imposant la fermeture temporaire de la partie hôtel et la réalisation de travaux de la partie logements de l’établissement dénommé « La Lorraine », sis Chaussée des Grenadiers, 81 à 4690 Eben-Emael</i>	12/01/2023
CHAUDFONTAINE	<i>Délibérations du Conseil communal relatives au Budget pour l’exercice 2023 (arrêt).</i>	21/12/2022
	<i>Délibérations du Conseil communal relatives au Règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l’impôt des personnes physiques (arrêt).</i>	21/12/2022
	<i>Délibérations du Conseil communal relatives au Règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier (arrêt).</i>	21/12/2022
	<i>Ordonnance de police – Mesures de circulation Au Passou suite à une manifestation à l’école Marcel Thiry le 11 février 2023</i>	30/12/2022
	<i>Délibérations du Conseil communal relatives au Règlement redevance sur l’occupation temporaire de la voie publique à l’occasion de travaux privés (arrêt).</i>	21/12/2022
	<i>Ordonnance de police – Mesures de circulation rue Au Chession et avenue Champs Là Haut à Embourg suite au jogging organisé le 26/02/2023.</i>	24/01/2023
FLÉRON	<i>Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour la rue Thomas Leclercq 28 à 4624 Romsée.</i>	20/12/2022
	<i>Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour l’avenue des Martyrs 91 à 4620 Fléron.</i>	20/12/2022
	<i>Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour la rue François Spirlet, 24 à 4624 Romsée.</i>	20/12/2022
	<i>Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour la rue Carl Jost à 4621 Retinne.</i>	13/09/2022
	<i>Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour la rue Laurent Gilys, rue du Fort et rue de la Vaulx à 4621 Retinne.</i>	13/09/2022
SOUMAGNE	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de l’entretien de l’éclairage public sur la RN3, le 16 décembre 2022.</i>	14/12/2022
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de l’évacuation d’une habitation (conteneur), Avenue Jean Jaurès 117 à Soumagne, du 16 au 21 décembre 2022.</i>	14/12/2022
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de la pose de câbles pour la société VOO, rue Gabion 11C à Soumagne, du 19 au 23 décembre 2022.</i>	14/12/2022

	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'un raccordement d'un immeuble à l'égout, rue Ways 33 à Soumagne, du 20 au 23 décembre 2022.</i>	19/12/2022
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de la rénovation de la toiture avec placement d'un échafaudage, rue Pierre Curie 25 à Soumagne, du 21 au 31 décembre 2022.</i>	19/12/2022
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de l'affluence de clientèle durant les fêtes, rue Louis Pasteur à Soumagne, les 24 et 31 décembre 2022.</i>	07/12/2022
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'un chantier LOTINVEST – impétrants – phase 2, rue Célestin Demblon à Soumagne, du 24 décembre 2022 au 17 février 2023.</i>	19/12/2022
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'un déménagement, rue du Centre 44B1 à Soumagne, le 28 décembre 2022.</i>	14/12/2022
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de l'évacuation d'une maison avec la dépose d'un conteneur, Avenue Jean Jaurès 139 à Soumagne, du 2 au 6 janvier 2023.</i>	21/12/2022
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'un raccordement électrique (aménagement souterrain...), rue Matefosse 65B et rue du Moulin à Soumagne, du 9 janvier au 10 février 2023.</i>	12/12/2022
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'un raccordement électrique en trottoir, rue du Centre à côté du 56C, du 11 au 31 janvier 2023.</i>	22/12/2022
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de travaux pour la société VOO, Avenue de la Résistance 510 et 510A à Soumagne l'entretien de l'éclairage public sur la RN3, le 16 décembre 2022.</i>	
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de la réception du personnel communal, rue Pierre Curie 46 à Soumagne, le 18 janvier 2023.</i>	07/12/2022
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'une livraison rue de l'Egalité 23 à Soumagne, le 15 décembre 2022.</i>	15/12/2022
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'une rénovation de toiture/échafaudage rue d'Oultremont, 74, du 03 au 20/01/2023.</i>	03/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de travaux pour la SWDE (fouille en trottoir) Pont al Plantche, 31, du 09 au 12/01/2023.</i>	04/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de travaux pour la SWDE (fouille en trottoir) Avenue de la Résistance, 89, du 09 au 12/01/2023.</i>	04/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'un raccordement gaz et électricité – traversée de voirie, rue de l'Egalité, 229, du 11 au 27/01/2023.</i>	11/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'un déménagement Avenue de la résistance, 239, les 14 et 15/01/2023.</i>	12/01/2023

	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'un déménagement (avec lift) avenue de la Résistance, 239, les 14 et 15/01/2023.</i>	12/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison du Salon des vacances rue Jean-Louis Paggen, 6, les 14 et 15/01/2023.</i>	11/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de travaux pour VOO rue Gabion, du 23/01 au 03/02/2023.</i>	10/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de sondages rue Militaire du 23 au 27/01/2023.</i>	17/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de travaux pour la SWDE rue Joséphine Fafchamps, 27 à 43, du 23 au 27/01/2023.</i>	17/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de travaux pour la SWDE rue Ways, 37 du 23 au 27/01/2023.</i>	17/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de travaux pour la SWDE rue Baudrihayé, 20 du 23 au 27/01/2023.</i>	17/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'un raccordement à l'égout rue Ways, 33, du 25/01 au 01/02/2023.</i>	25/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'un entretien de la végétation Cour des Frénaux, le 27/01/2023</i>	24/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de travaux de raccordement pour VOO avenue de la Résistance, 510 et 510 A, du 30/01 au 10/02/2023.</i>	12/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de travaux de raccordement pour RESA rue du Centre, 40 et 40 A, du 02 au 17/02/2023.</i>	25/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison de la clôture du festival Paroles d'Hommes, rue Pierre Curie, 46 (Centre culturel), le 18/02/2023.</i>	11/01/2023
	<i>Arrêté de Police – Mesures de signalisation conforme en raison d'un déménagement rue Louis Pasteur, 43, le 21/02/2023.</i>	09/01/2023
VISÉ	<p><i>Ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues du centre de la Ville de Visé et Devant-le-Pont le 30/12/2022 à l'occasion de l'organisation d'un jogging « Corrida » ;</i> - <i>le stationnement des véhicules interdit rue du Collège n°9, du 22 au 24/12/2022 et du 29 au 31/12/2022 pour faciliter l'organisation des établissements « Boucherie Les Renards » à l'occasion des réveillons.</i> 	19/12/2022
	<p><i>Ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le stationnement des véhicules rue du XV août 1914 afin de faciliter l'organisation des établissements Jean-Pierre à l'occasion des réveillons ;</i> - <i>la circulation locale des véhicules rue des Trois Rois seule autorisée dans le sens de la rue de Mons vers la rue de Berneau ; la vitesse est limitée à 30 km/heure une partie de la rue de Dalhem et de la rue de</i> 	30/12/2022

	<i>Richelle ; le stationnement des véhicules est interdit rue des Trois Rois ; et parking du hall omnisports, rue de Mons et rue de Richelle le 22/01/2023 pour assurer la sécurité des participants au jogging « La Zatopek en Famille ».</i>	
--	--	--

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

BRAIVES	<i>Arrêté de police – Travaux de raccordement d'eau rue de la Vigne du 10 au 17/01/2023.</i>	<i>27/12/2022</i>
	<i>Arrêté de police – Travaux de raccordement d'eau rue Genon, 6, du 11 au 18/01/2023.</i>	<i>27/12/2022</i>
	<i>Arrêté de police – Réservation d'un emplacement de stationnement pour le bus de l'ONE, Place du Carcan le 12/01/2023.</i>	<i>12/01/2023</i>
	<i>Arrêté de police pris à l'occasion de l'organisation d'un marché local artisanal de Noël sur le site de l'ancienne gare de Braives, le 21/12/2022.</i>	<i>21/12/2022</i>
	<i>Arrêté de police – Réservation d'un emplacement de stationnement pour le bus de l'ONE rue de la Justice de Paix, à hauteur de n°4, le 12/01/2023.</i>	<i>12/01/2023</i>
	<i>Arrêté de police – Travaux de raccordement d'eau rue Guillaume Boline n°10, du 19 au 26/12/2022.</i>	<i>15/12/2022</i>
	<i>Arrêté de police – Fermeture de la rue Hougnée du 23/12/2022 au 31/03/2023.</i>	<i>15/12/2022</i>
	<i>Arrêté de police – Travaux de raccordement d'eau rue des Demoiselles n°5, du 15 au 22/12/2022.</i>	<i>08/12/2022</i>
	<i>Arrêté de police – Réservation d'emplacements de stationnement pour une fête de Noël, place de l'Europe, le 16/12/2022.</i>	<i>16/12/2022</i>
	<i>Arrêté de police – Organisation d'une festivité de Noël, dans les rues Vinâve et Val de Mehaigne, les 17 et 18/12/2022.</i>	<i>17/12/2022</i>
	<i>Arrêté de police – Organisation d'un petit marché de Noël dans la salle paroissiale sise rue de la Motte, 18 le 18/12/2022.</i>	<i>18/12/2022</i>
	<i>Arrêté du Bourgmestre interdisant l'accès à l'Eglise de Ville-en-Hesbaye et ordonnant les mesures de sécurité adéquates dans le cadre de la stabilité du clocher.</i>	<i>09/12/2022</i>
	<i>Arrêté de police – Fermeture de la rue d'Avennes, entre les immeubles du n°22 au n°332 du 12 au 23/12/2022.</i>	<i>12/12/2022</i>
	<i>Arrêté de police – Ruelle Chotte et rue de Moxhe fermées à la circulation en raison de travaux de rénovation de voirie du 16/01 au 31/05/2023.</i>	<i>12/01/2023</i>
	<i>Arrêté de police – Travaux de raccordement d'eau rue du Ciple, 9, du 23 au 30/01/2023.</i>	<i>12/01/2023</i>
	<i>Arrêté de police – sécurisation des abords de l'église de Ciple, du 25 au 30/01/2023.</i>	<i>19/01/2023</i>
OREYE	<i>Ratification de l'arrêté de police du 14/11/2022 : autorisant l'usage de signaux routiers afin de réaliser une extension de réseau d'eau pour le compte de la SWDE le 02/12/2022 rue Bois Dam'Zel.</i>	<i>21/12/2022</i>
	<i>Ratification de l'arrêté de police du 18/11/2022 autorisant le placement d'un échafaudage afin de réaliser des travaux de remplacement de couverture de toiture rue Jacques n°1 du 25/11 au 23/12/2022.</i>	<i>21/12/2022</i>

	<i>Ratification de l'arrêté de police du 18/11/2022 interdisant la circulation rue du Vinâve, entre la rue Louis Maréchal et la rue Haute, les 21 et 22 novembre 2022 afin de réaliser un raccordement à l'égout.</i>	21/12/2022
	<i>Ratification de l'arrêté de police du 29/11/2022 règlementant la circulation dans diverses rues de Bergilers le 10/12/2022 à l'occasion de la balade gourmande.</i>	21/12/2022
	<i>Ratification de l'arrêté de police du 29/11/2022 autorisant l'usage de signaux routiers adéquats rue des Prés, 10A en vue de réaliser un raccordement à l'égout entre le 30/11 et le 09/12/2022.</i>	21/12/2022
	<i>Ratification de l'arrêté de police du 01/12/2022 autorisant l'usage de signaux routiers adéquats rue Général Lens, 31, du 9 au 16/12/2022 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau.</i>	21/12/2022
	<i>Ratification de l'arrêté de police du 07/12/2022 autorisant l'usage de signaux routiers adéquats rue des Combattants entre les n°76 et 78 le 12 et le 14/12/2022 afin de permettre au camion de faire les manœuvres nécessaires au placement et à la reprise d'un container.</i>	21/12/2022
	<i>Ratification de l'arrêté de police du 05/12/2022 autorisant le placement des panneaux d'interdiction de stationnement rue de Horpmael 4A du 12 au 16/12/2022 afin de permettre la livraison et le placement de châssis.</i>	21/12/2022

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

JALHAY	<i>Délibération du Conseil communal relative au règlement communal relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la Commune – modifications.</i>	19/12/2022
THEUX	<i>Arrêté du Bourgmestre abrogeant l'arrêté du 11/10/2022 ordonnant des mesures en matière de sécurité publique – démolition de la cheminée de l'ancienne usine DESPA sise rue de la Station</i>	05/01/2023
THIMISTER-CLERMONT	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation à l'occasion d'un chantier de voirie, Les Béolles 1A à 4890 Thimister-Clermont du 9 au 27 janvier 2023.</i>	23/12/2022
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation à l'occasion d'un chantier de voirie, RN3 et RN648, toute l'année 2023 de 8h à 15h en semaine.</i>	20/12/2022
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation à l'occasion d'un chantier de voirie, N3 – Chaussée de Charlemagne (dans les 2 sens) du 16/01/2023 au 20/01/2023.</i>	20/12/2022
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation à l'occasion d'un chantier de voirie, N3 – BK 119.450 – Chaussée Charlemagne, à hauteur du 93a, mercredi 18 janvier 2023, de nuit.</i>	20/12/2022
	<i>Ordonnance du Collège communal règlementant la circulation des usagers – 50^{ème} marche internationale de la Berwinne. Les Pédestriens de Clermont-sur-Berwinne. Samedi et dimanche 11 et 12 février 2023.</i>	27/12/2022
	<i>Arrêté du Bourgmestre règlementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Travaux route de Battice entre le n°44 et +/- 300 m en direction de Battice le 16/01/2023.</i>	11/01/2023

	<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Travaux d'élagage rue de l'Égalité – Moulin La Haie, du 09 au 10/02/2023.</i>	16/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'une manifestation – Inauguration Salon de coiffure chaussée Charlemagne, 166 le 05/02/2023.</i>	16/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'une manifestation – Conférence de presse place haute de l'église le 23/01/2023.</i>	16/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'une manifestation – Tournoi de football hall omnisport à Thimister, rue Cavalier Fonck 15, du samedi 21 janvier au dimanche 22 janvier 2023 et du samedi 28 au dimanche 29 janvier 2023.</i>	16/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'une manifestation – Championnat de Kin-ball, hall omnisport à Thimister, rue Cavalier Fonck 15, les dimanches 5 et 12 février 2023.</i>	17/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie (placement de la fibre optique) dans plusieurs rues, du 23 au 25/01/2023.</i>	19/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie rue Bouquaimoulin, 3 du 6 au 24/02/2023.</i>	24/01/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie pour des travaux de placement de la fibre optique dans le centre de Thimister le 10/02/2023.</i>	27/01/2023
VERVIERS	<i>Ordonnance du Bourgmestre f.f., LOFFET Alexandre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (Jogging de la Saint-Sylvestre, le 31 décembre 2022).</i>	21/12/2022
	<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue Masson – Approbation).</i>	24/10/2022
	<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue des Alliés – Approbation).</i>	24/10/2022
	<i>Arrêté du Collège communal ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Régularisation, avenue Henri Massin).</i>	22/12/2022
	<i>Avis relatif au règlement-taxe sur les immeubles inoccupés, délabrés ou inachevés (2023-2024) adopté par le Conseil communal, approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, M. Collignon Christophe.</i>	19/12/2022
	<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue du Moulin – Approbation).</i>	28/11/2022
	<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue des Martyrs – Approbation).</i>	28/11/2022
	<i>Arrêté du Collège communal ayant pour objet l'agrément de 12 artisans ramoneurs pour l'année 2023.</i>	19/01/2023